

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00113
Numéro SIREN : 834 710 907
Nom ou dénomination : LANGLOIS THERMIE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2021 sous le numéro de dépôt 6394

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre, René, Laurent **LANGLOIS**, né le 14 août 1990 à MT ST AIGNAN, de nationalité française, demeurant 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société **LANGLOIS FILS & CO**, société civile en formation, dont le siège social sera fixé 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, représentée aux présentes par Monsieur Pierre LANGLOIS, associé et gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'apporteur envisage de constituer une société civile par l'apport des titres qu'il détient dans la société LANGLOIS THERMIE SERVICE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 710 907 RCS ROUEN.

La société aura :

- pour dénomination sociale : **LANGLOIS FILS & CO**
- pour objet social :
 - La prise de participation, sous forme quelconque, dans toute entreprise immobilière, industrielle ou commerciale ;
 - La gestion des titres de participation ;
 - La prestation de services, de conseil et d'assistance, tant pour elle-même qu'auprès des entreprises industrielles et commerciales et notamment des prestations d'ordre financier, administratif, commercial, juridique, de gestion ou autre ;
 - L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
 - L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement de tout bien immobilier dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- une durée : 99 ans
- son siège : 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN
- un capital social de : 150 500 euros divisé en 150 500 parts de un (1) euro chacune, représentant des apports en nature à hauteur de 150 000 euros et des apports en numéraire à hauteur de 500 euros.
- pour gérant : Monsieur Pierre LANGLOIS, né le 14 août 1990 à MT ST AIGNAN, de nationalité française, demeurant 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN.
- pour exercice social : 31 décembre de chaque année, et un premier exercice clos le 31 décembre 2021.
- pour régime fiscal : la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les caractéristiques de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE dont les titres font l'objet du présent traité sont :

- RCS : 834 710 907 RCS ROUEN
- durée : 99 ans et jusqu'au 21/01/2117
- siège social : 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN
- objet social : plomberie, chauffage et climatisation
- capital : 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, dont la totalité est détenue par Monsieur Pierre LANGLOIS
- gérant : Monsieur Pierre LANGLOIS, né le 14 août 1990 à MT ST AIGNAN, de nationalité française, demeurant 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN
- exercice social : commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apport ci-après désigné participe à la formation du capital d'origine à hauteur de cent cinquante mille euros (150 000 euros) de la société LANGLOIS FILS & CO.

Monsieur Pierre LANGLOIS, soussigné de première part, apporte à la société LANGLOIS FILS & CO, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pierre LANGLOIS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété des 100 parts qu'il détient de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 710 907 RCS ROUEN, pour une valeur d'environ 1 500 euros par part, soit une valeur totale de cent cinquante mille euros (150 000 euros), **Ci,..... 150 000 euros**

Soit un apport net de 150 000 euros

Cet apport en nature concourt, pour partie, à la formation du capital social de la société LANGLOIS FILS & CO.

Il est précisé qu'outre cet apport Monsieur Pierre LANGLOIS entend réaliser un apport en numéraire de quatre-cent quatre-vingt-dix-neuf (499) euros et Monsieur Dominique LANGLOIS un apport en numéraire d'un (1) euro, dans le cadre de la constitution de la société LANGLOIS FILS & CO.

Méthode d'évaluation

La société bénéficiaire étant une société civile, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports.

La valeur des titres apportés a été évalué par le cabinet BHN EXPERTISE sis 8 Avenue Maréchal Foch BP 48 76192 YVETOT CEDEX (ci-annexé).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à cent cinquante mille euros (150 000 euros), il sera attribué à l'apporteur cent cinquante mille (150 000) parts d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, n°1 à 150 000, entièrement libérées.

A titre d'information, il est en outre rappelé que Monsieur Pierre LANGLOIS recevra en contrepartie de son apport en numéraire de 499 euros, 499 parts d'un euro de valeur nominale chacune, n°150 001 à 150 499 (créées dans le cadre de la constitution), dont il aura la pleine propriété et que Monsieur Dominique LANGLOIS, également associé fondateur de la société LANGLOIS FILS & CO recevra en contrepartie de son apport en numéraire d'un euro, une part d'un euro de valeur nominale, n°150 500 (créée dans le cadre de la constitution), dont il aura la pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 1 000 parts que Monsieur Pierre LANGLOIS détient dans le capital de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 18 décembre 2017, moyennant le versement d'une somme de 1 000 euros.

PROPRIETE – JOUISSANCE – GARANTIE

La société LANGLOIS FILS & CO aura, à compter du jour de la constitution de la société, la propriété et la jouissance des 1 000 parts qui lui sont apportées par l'apporteur.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT

L'agrément de la société LANGLOIS FILS & CO est donné par l'associé unique de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE, Monsieur Pierre LANGLOIS, soussigné de première part, au terme des présentes.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS FISCAUX

L'apporteur demande à bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts lequel prévoit un report d'imposition de la plus-value.

En outre, il prend bonne note de ce qu'il devra mentionner le montant de cette plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts et décharge le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur en son domicile personnel,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est né aux date et lieu indiqué en tête des présentes,
- que sa situation matrimoniale est celle indiquée en tête des présentes,
- qu'il ne remplit et n'a jamais rempli de fonction emportant hypothèque légale,
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucun nantissement,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et qu'il n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué,
- affirme que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

REALISATION DEFINITIVE

L'opération faisant l'objet de la présente convention deviendra définitive au moment de la constitution de la société LANGLOIS FILS & CO bénéficiaire des apports.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à *Antreman*
 Le *19/06/2021*
 En cinq (5) exemplaires

**L'APPORTEUR
M. LANGLOIS**

**LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour LANGLOIS FILS & CO
Représentée par M. LANGLOIS
Associé fondateur**

ENREGIS Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
 ROUEN I
 Le 23/06/2021 Dossier 2021 00035959, référence 7604P01 2021 A 02392
 Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Pascale DAVID
 Agent principal des finances publiques

PL

Normandie - Paris - Île de France

BHIN

Des experts à votre écoute

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre de Normandie et à la compagnie nationale des commissaires aux comptes de Normandie

Experts comptables & Commissaires aux comptes associés :
Thomas CHANCEL, François DE MASCUREAU,
Pierre-Etienne MARIMPOUY

Yvetot, le 16 juin 2021

EVALUATION DE LA SARL LANGLOIS THERMIE SERVICE

En notre qualité d'Expert-Comptable de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE sise 652bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 834 710 907, nous avons procédé à l'évaluation de la société.

Nous nous sommes notamment appuyés sur les comptes annuels clos le 31 décembre 2020 et les premiers mois d'activité de 2021.

Compte tenu de la création récente de la société, nous avons retenu la méthode d'évaluation suivante :

- les capitaux propres de la société
- la moyenne des résultats des deux derniers exercices clos avec l'application d'un coefficient de 1,5

Il ressort des états financiers 2019 et 2020 les éléments suivants :

Capitaux propres au 31 décembre 2020 : 105 389€

Résultat 2019 : 17 233€

Résultat 2020 : 44 441€

La valeur de la société est obtenue par la formule suivante :

$CP\ 2020 + 1,5 \times (R2019 + R2020) / 2$

Soit $105389 + 1.5 \times (17233 + 44441) / 2 = 151\ 644€$

Il ressort donc une valeur des parts sociales de 150 000€ soit 1 500€ par part sociale



Pour BHN

Bertrand Segond

Responsable du pôle TPE

8 avenue du Maréchal Foch • BP48 • 76192 Yvetot

Tél. : 02 35 95 16 98 • Fax : 02 35 96 19 88 • secretariat@bhn-expertise.com • www.bhn-expertise.com

Bureaux secondaires : 2 rue Paul Vaillant Couturier • 76120 Le Grand Quevilly • Tél. : 02 35 72 83 04 • Fax : 02 35 72 38 50
16 rue Pierre Gilles de Gennes • 76130 Mont-Saint-Aignan • Tél. : 02 35 98 21 12

SAS FIGESCO au capital de 615 000,00 € - R.C.S. Rouen 417 525 037 - NAF 6920Z - FR 58 417 525 037 00038

LANGLOIS THERMIE SERVICE
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN
834 710 907 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 22 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le 22 juin, à 14 heures,
Au siège social,

La société LANGLOIS FILS & CO, Société civile au capital de 150 500 euros, ayant son siège social 652 bis rue du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 657 800 RCS ROUEN, représentée par Monsieur Pierre LANGLOIS en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **LANGLOIS THERMIE SERVICE**, associée unique de ladite Société,

Avec la présence de Monsieur Pierre LANGLOIS, gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts dans le cadre d'un apport de parts,
- Modification de la dénomination sociale,
- Suppression des statuts du soussigné lors de la constitution, de la date de clôture du premier exercice social et des articles 25 et suivants devenus désuets depuis la constitution de la société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique rappelle que Monsieur Pierre LANGLOIS a fait apport de 100% de ses parts dans le capital de la société LANGLOIS THERMIE SERVICE au profit de la société LANGLOIS FILS & CO et, constatant la réalisation de cet apport, au terme d'un contrat d'apport en date du 19 juin 2021, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts, à compter de ce jour, de la façon suivante :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de 1 000 euros intégralement libérée.

ARTICLE 7 - Capital

*Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 euros)**, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société LANGLOIS FILS & CO, associée unique.*

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de rectifier une erreur matérielle quant à la dénomination sociale et d'adopter celle de « LANGLOIS THERMIE SERVICES » et décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

PL

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

LANGLOIS THERMIE SERVICES.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer des statuts la mention du soussigné lors de la constitution, la mention à l'article 4 de la date de clôture du premier exercice social, ainsi que les articles 25 et suivants devenus désuets depuis la constitution de la société

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Pour la société LANGLOIS FILS & CO
M. LANGLOIS**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text for M. Langlois.

LANGLOIS THERMIE SERVICES

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 euros

**Siège social : 652 bis rue du Bois l'Evêque
76520 MONTMAIN**

834 710 907 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUIN 2021

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Plomberie
 - Dépannage, remplacement et installation neuve de tout type de :
 - Chauffe eau.
 - canalisation sanitaire.
 - Appareillage sanitaire.
 - Traitement de l'eau.
 - Création ou rénovation de salle de bain.
 - Aide et conseils.
- Chauffage climatisation et traitement de l'air
 - Dépannage, remplacement et installation neuve de tout type de :
 - Chaudière.
 - canalisation de chauffage.
 - Radiateur, plancher chauffant.
 - Poêle.
 - Conduit de fumé.
 - Pompe à chaleur.
 - Système de climatisation.
 - Système de traitement de l'air.
 - Aide et conseils.
- Électricité
 - Dépannage, création, réhabilitation et remplacement de tout type d'installation électrique.
 - Aide et conseils.

- Autres
 - Pose et dépose de tout type de revêtement de sol intérieur et extérieur.
 - Pose et dépose de tout type de revêtement mural intérieur et extérieur.
 - Création d'ameublement et d'objet d'art.
 - Création d'escalier.
 - Création de garde corps.
 - Création, modification ou suppression de cloison intérieur.
 - Aide et conseils.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

LANGLOIS THERMIE SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

652 bis, rue du bois l'évêque 76520, Montmain

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de 1 000 euros intégralement libérée.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 euros)**, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société LANGLOIS FILS & CO, associée unique.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Parts sociales

- 1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- 2) Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 3) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - Cessions et transmissions des parts sociales

- 1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
- 3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Nomination et pouvoirs des Gérants

- 1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.
Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.
- 2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.
- 4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - Cessation de fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 15 - Décisions de l'associé ou des associés

- 1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
- 2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - Droit de communication de l'associé ou des associés

- 1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

- 1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

- 3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
 - 4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
 - 5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
- Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 18 - Exercice social - Comptes sociaux

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.
- 3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - Bénéfice distribuable – Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 20 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

- 1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- 3) Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Certifié conforme

